



Arrêté préfectoral de transport d'hydrocarbures

Construction et exploitation de la canalisation reliant le dépôt mole 5 de la société Rubis terminal de Dunkerque au site de l'ODC

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V ;

Vu le décret n ° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport par canalisation ;

Considérant le dossier de déclaration du projet de construction et d'exploitation d'une canalisation d'hydrocarbures d'un diamètre de 400 mm et de longueur 6700m, déposé en préfecture du Nord le 4 mars 2011 et complété ;

Considérant le donner acte de cette déclaration en date du 20 octobre 2011 par la préfecture du Nord ;

Considérant la demande de la Société Rubis Terminal du 11 octobre 2012 à l'effet de réduire le diamètre de la canalisation envisagée, assortie d'un dossier modifié ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 - Est autorisée la construction et l'exploitation par la société Rubis Terminal de Dunkerque de l'ouvrage de transport d'hydrocarbures, établi conformément au projet de tracé figurant dans le dossier modifié joint à la demande.

Article 2 - L'autorisation concerne la construction de l'ouvrage de transport d'hydrocarbures décrit ci-après :

Canalisation enterrée :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)
Canalisation reliant le dépôt mole 5 de Rubis Terminal au réseau de pipelines de l'ODC	6,700	10	273 (DN 250)

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 - L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Dunkerque et de Grande Synthe dans le département du Nord.

Article 4 - La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication de la présente autorisation.

Article 5 - La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé.

Article 6 - La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté devra se faire conformément au dossier de la demande et notamment à l'étude de dangers référencée rapport n° 12350887 en date du 8 octobre 2012.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 7 - La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les conditions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 - L'exploitant préviendra la DREAL Nord Pas de Calais – Service Risques, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté, en lui faisant parvenir un échéancier précis de réalisation de cet ouvrage.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa parution devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 11 – le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Directeur de la Société Rubis Terminal de Dunkerque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, copie sera également notifiée au sous préfet de Dunkerque.

Fait à LILLE, le - 7 JUIN 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT